



**CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

PROCES VERBAL

En l'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Adjoint ; M. COSTE Jean-François, Mme BOISDRON Gisèle, BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PLANAS Pierre, M. REDONDO Simon, M. INGHAM John, Mme QUER Martine, Mme BOISORIEUX Michèle, Mme TORRENT Michèle, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme MENAHEM Sophie, adjointe à Mme LACOMBE Maria, adjointe,

M. VILA-PASOLA Marti, adjoint à M. ANGULO José

Mme BOURDIN Géraldine, conseillère municipale à Mme JUSTAFRE Stéphanie, adjointe,

M. BORREILL Philippe, conseiller municipal à M. COSTE Michel, Maire,

M. PUIGMAL Patrick, conseiller municipal à Mme TORRENT Michèle, conseillère municipale,

M. PARAYRE Jean, conseiller municipal à Mme QUER Martine, conseillère municipale.

Absent(s) : M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

NB : les débats ne sont pas retranscrits mot à mot, mais en substance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Après avoir procédé à l'appel des élus, il constate que le quorum est atteint et nomme Monsieur REDONDO Simon, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 16/11/2022 est adopté à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés.

Il est proposé à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour à savoir le versement d'une subvention à l'EHPAD de Céret pour l'année 2023, qui doit être voté avant le 31/12/2022. Le changement de l'ordre du jour est accepté à l'unanimité des membres présents et représentés.

- COMPTE RENDU DES DELEGATIONS AU MAIRE – (M. Le maire)

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal, par délibération du 15 juillet 2020 :

Décision n°37/2022 du 16 novembre 2022 : Un marché de maîtrise d'œuvre est conclu pour le projet de réaménagement des locaux administratifs du siège de la mairie avec **le groupement BAU (Mandataire)/BET BURILLO/BET ENR CONSEIL/BET SARL ECO** pour un montant total de **140 000 € HT soit 168 000 € TTC et pour un délai global de 36 mois.**

Décision n°38/2022 du 21 novembre 2022 : Un marché à procédure adaptée restreinte pour la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage sportif du stade Fondcave, est conclu avec l'entreprise ECL sis 14 rue de Barcelone – 66270 LE SOLER, offre étant celle la plus économiquement la plus avantageuse compte tenu des critères d'attributions pour un montant hors taxe de 69600.00 € HT soit 83520.00 € TTC.

Décision n°39/2022 du 30 novembre 2022 : Un contrat de bail commercial est conclu avec l'EURL « CAFE CERET » représentée par son gérant Monsieur CAROD Maurin, dont le siège social est situé Mas Paillot Zone Oulrich 66400 CERET pour le local en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 3 boulevard Clémenceau à CERET comprenant 1 pièce principale d'une superficie de 15 m2 non meublée et sans aménagement. Le bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives à compter du 1er décembre 2022 et moyennant un loyer mensuel de trois cents Euros (300.00 €) nets hors charges. La destination des « lieux loués » est exclusivement la suivante : TORREFACTION ET VENTE DE CAFE.

- ORGANISATION –

Commission « Sécurité et Vie Quotidienne » - Remplacement d'un membre

Rapporteur : M. Denis DUNYACH

EXPOSE :

VU l'article L 2121-22 du CGCT qui permet au conseil municipal de former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20f/2022 en date du 23 février 2022 portant refonte et composition des commissions municipales, et notamment la Commission Sécurité et Vie Quotidienne.

CONSIDERANT que la composition de ces commissions respecte la représentation proportionnelle, (7 membres pour la liste « Céret Autrement », 1 membre pour la liste « Céret Ensemble », 1 membre pour la liste « Céret 2020 – Votre Avenir »),

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de M. BORREIL Philippe par M. PLANAS Pierre pour la liste « Céret Autrement » pour la bonne administration des affaires de la commune.

Il est procédé au vote.

Monsieur PLANAS Pierre élu à l'unanimité.

- FINANCES –

Durée d'amortissements pour le budget principal et budgets annexes

Rapporteur : Mme Stéphanie JUSTAFRE

EXPOSE :

Par délibérations en date du 14 Novembre 1996 et du 03 Aout 2004, la Commune de CERET a arrêté les durées d'amortissement pour la nomenclature M14.

Aujourd'hui, à l'occasion de la préparation au passage de la nomenclature M57 au 01 Janvier 2024, un travail de recensement et de mise en cohérence des durées d'amortissement est nécessaire.

En attendant le passage définitif à la M57, il vous est proposé de préciser nos pratiques en matière d'amortissement pour les nomenclatures M14, M4 et M49 sans retraitement des exercices clôturés.

Amortissements des biens acquis à compter du 01/01/2023 :

En effet, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenues d'amortir, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par définition, une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes, calculées de façon linéaire en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien), sans prorata temporis (modification à venir avec la M57).

DUREES D'AMORTISSEMENTS (Nomenclature M14-M49-M4)	A compter du 01/01/2023
Biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 €	1 an
Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
Concessions et droits similaires (logiciel et licences)	5 ans
Petits électroménagers (cafetière, micro ondes, ventilateurs sur pied, radiateur portable...)	5 ans
Matériels et outillages techniques (débroussailleuses, tronçonneuses, compresseurs, bennes, matériels de propreté urbaine, perceuses, disqueuses, échelles, souffleur, équipements laboratoire...)	7 ans
Matériel informatique (serveurs, ordinateurs, imprimantes, scanners...), téléphonie	7 ans
Équipements professionnels sonorisation et culturels (hifi, vidéos, audio...)	7 ans
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
Autres constructions bâtiments légers, modulaires, abris (algecos, serres...)	10 ans
Autre matériel et outillage d'incendie et de défenses civile	10 ans
Mobiliers urbains (barrières, bancs, poubelles, cadélabres, bornes incendie...)	10 ans
Matériels de bureau et mobilier (photocopieur, relieuse, plastifieuse, tables, chaises, casiers, caissons, armoires, vitrines, ravonnage, bornes d'accueil...)	10 ans
Acquisition immobilisations corporelles (matériels et équipements sportifs, bornes électriques, horodateurs, tricyles trotinettes...)	10 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Équipements de garage et ateliers (ouvertures portes coulissantes, cuve, outil à force pneumatique...),	10 ans
Équipements professionnels de cuisine et cantine (électroménager, lave vaisselle, micro ondes, réfrigérateur, four...)	10 ans
Matériel de transport: Véhicules légers, camions, véhicules industriels et techniques	10 ans
Plantations d'arbres et d'arbustes et aménagement (parcs, jardins, espaces verts, clôture, kiosque, aires de jeux fixes...)	15 ans
Coffre fort et armoires ignifugées, ascenseurs	20 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (réalisation de travaux et réhabilitation dans les bâtiments et équipements de la commune : mur d'escalade, travaux gymnase, stades, piscine, tennis, logements en location, salles...)	20 ans
Travaux éclairage public	20 ans
Travaux cimetières (constructions et aménagements caveau, enfeux...)	20 ans
Immeubles de rapport	20 ans
Réseaux d'eau potable et d'assainissement	20 ans
Branchements d'eau potable et d'assainissement, mise en conformité	20 ans
Travaux station d'épuration, schéma directeur, Travaux ouvrages pompage,	20 ans
Subventions d'équipements versées imputées au compte 204	20 ans
Travaux de voirie communale (réfection chaussée...)	non amortissable
Constructions bâtiments administratifs, scolaires, culturels, sportifs (immeubles non productifs de rapport)	non amortissable
Terrains nus et terrains de voirie	non amortissable
Terrains bâtis avec une construction en dure	non amortissable
Terrain cimetières (ou extension)	non amortissable
Collections et œuvres d'art, ouvrages précieux, constitution de fonds patrimoniaux et instruments de musique, documents anciens...	non amortissable

Amortissements des subventions perçues 2022 et suivantes :

Comme pour les biens acquis, les subventions perçues à compter de 2022 doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation.

La durée de l'amortissement de la subvention sera identique à celle appliquée au bien amorti.

Si une subvention est perçue et que le bien subventionné a commencé son plan d'amortissement, alors la durée d'amortissement de la subvention devra être celle de la durée résiduelle du bien.

Neutralisation des subventions d'équipements 2022 et suivantes :

Par ailleurs, depuis le 1^{er} Janvier 2016 (décret n° 2015-1846 du 29 Décembre 2015), l'article L2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées à l'ensemble des collectivités. Ce dispositif budgétaire et comptable permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions versées et de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement puisqu'une recette de fonctionnement est constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Afin de garantir le libre choix de son niveau d'épargne et notamment, d'améliorer les marges financières en section de fonctionnement, lors du vote annuel du budget, l'assemblée délibérante peut décider d'y recourir ou non, sachant qu'une neutralisation partielle peut être envisagée.

Compte tenu de l'intérêt de cette disposition pour la section de fonctionnement du budget de la Commune, Monsieur le Maire propose de recourir à cette disposition à compter des subventions d'équipement versées à partir de 2022 sur le chapitre budgétaire 204.

Les dotations aux amortissements (dépenses de fonctionnement obligatoires) ont vocation à financer la section d'investissement en recettes, et que cette neutralisation des dotations aux amortissements va automatiquement diminuer la capacité de la collectivité à investir.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus, d'approuver la durée d'amortissement sur les subventions d'équipements perçues, d'opter et d'approuver la neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées, et d'autoriser monsieur le maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Voté à l'unanimité.

Budget assainissement collectif (BC 624) - Assujettissement à la TVA

Rapporteur : Mme Stéphanie JUSTAFRE

EXPOSE :

Le budget annexe (BC624) Assainissement collectif (N° SIRET 216 600 494 00084) est actuellement voté en Toutes Taxes Comprises, soumis au Fonds de Compensation de la TVA pour la section d'Investissement et donc avec un remboursement l'année N+1.

Aujourd'hui, il est proposé d'assujettir ce budget annexe à la TVA permettant de récupérer la TVA à la fois sur la section de Fonctionnement et sur la section Investissement dans la même année, ce qui favorisera la trésorerie de la collectivité.

En effet, la collectivité pourra alors déduire la TVA grevant les dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées pour la réalisation de cette compétence tous les trimestres, et en contrepartie, les recettes de fonctionnement et d'investissement de ce budget seront aussi soumises au versement de la TVA.

Il est proposé d'assujettir le budget annexe à compter du 01 Janvier 2023.

A compter de la date d'assujettissement à la TVA (1er janvier 2023), ce budget sera un budget hors taxe ; la TVA étant gérée par le comptable sur des comptes de classe 4. Des déclarations trimestrielles sur lesquelles figureront les montants de TVA collectée et les montants de TVA déductible devront être établies.

Voté à l'unanimité.

Taxe d'aménagement

Rapporteur : M. José ANGULO

EXPOSE :

Par délibération n°2011-03 du 29 novembre 2011, le Conseil Municipal a institué la taxe d'aménagement au taux de 4 % ainsi que les exonérations sur l'ensemble du territoire communal.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,8 mètre, y compris les combles et les caves.

Elle frappe ainsi les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments déjà existants, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. Sont également concernés les travaux qui aboutissent à un changement d'affectation, c'est à dire d'usage, des exploitations et coopératives agricoles.

Créée en 2012, elle remplace notamment la taxe locale d'équipement (TLE) et ne doit pas être confondue avec la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le produit de la taxe est reversé à la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour financer des dépenses liées à l'urbanisation (réforme du partage de la Taxe d'aménagement).

Par délibération n°2011-03 du 29 novembre 2011, le Conseil Municipal a institué la taxe d'aménagement au taux de 4 % ainsi que les exonérations sur l'ensemble du territoire communal.

Dans le cadre des équipements et aménagements urbains programmes, il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aides par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aides d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du Prêt à Taux Zéro +).

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Par ailleurs, le taux de la part communale peut monter jusqu'à 20% par une délibération motivée par le fait que « la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs », indique l'article L331-15 du Code de l'urbanisme.

L'application de la délibération sera effective à compter du 1er janvier 2024.

Monsieur le Maire informe aussi de la volonté des communes de lisser le taux de la taxe d'aménagement avec l'ensemble des communes de la communauté de communes, puisque certaines collectivités sont déjà à 5 %. Tous les maires de l'intercommunalité ont convenu d'atteindre ce taux. Il va falloir à un moment discuter du transfert d'une partie de la taxe d'aménagement à la communauté, surtout que l'intercommunalité gère aujourd'hui l'ensemble de l'aménagement des zones d'activités économiques et une partie de la voirie.

Voté à l'unanimité.

Instauration de la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles

Rapporteur : M. José ANGULO

EXPOSE :

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), modifié par la loi n°2014-1655 du 29 Décembre 2014, codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles.

La taxe s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques, les sociétés et groupements soumis à l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values immobilières des particuliers (CGI, art. 150 U), les contribuables domiciliés hors de France assujettis à l'impôt sur le revenu (CGI, art 244 bis A).

Cette taxe ne s'applique pas aux titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale qui, sous conditions, n'entrent pas dans le champ d'application du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers en application du III de l'article 150 U du CGI.

La taxe s'applique sur :

- les terrains nus,
- les terrains à bâtir au sens du 1° du 2 du I de l'article 257 du CGI,
- les terrains divisés en lots,
- les terrains devenus constructibles en raison de leur classement par un plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible,
- les cessions de terrains devenus constructibles en raison de leur classement par un plan d'occupation des sols (POS), que ce classement soit intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ou après cette date.
- Les cessions à titre onéreux : vente, partage, licitation, quels que soient les motifs ayant conduit le cédant à vendre son terrain,

La taxe forfaitaire ne s'applique pas aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI.

Il s'agit des cessions de terrains :

1. qui constituent les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant, lorsque ces dépendances sont cédées conjointement (CGI, art. 150 U, II-3°) ;
2. pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation lorsque la condition de remploi est satisfaite (CGI, art. 150 U, II-4°) ;
3. échangés dans le cadre d'opérations de remembrement ou assimilées (CGI, art. 150 U, II-5°) ;
4. dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 € (CGI, art. 150 U, II-6°) ;
5. réalisées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 et, sous conditions, jusqu'au 31 décembre 2018 au profit d'un organisme en charge du logement social ou de tout autre cessionnaire qui

s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à réaliser et à achever des logements sociaux dans un délai de quatre ans (CGI, art. 150 U, II-7°) ;

6. réalisées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 et, sous conditions, jusqu'au 31 décembre 2018 à une collectivité territoriale, à un EPCI compétent ou à un établissement public foncier mentionné à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme et à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme en vue de leur cession à un organisme en charge du logement social (CGI, art. 150 U, II-8°).

Se trouvent ainsi exonérés de la taxe :

- les terrains comportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis,
- les terrains inscrits à l'actif d'une entreprise industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale,
- les cessions de droits relatifs à un terrain (nue-propriété, usufruit) ou portant sur des titres de société,
- les cessions de terrains classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans au moment de la cession,
- lorsque le prix de cession du terrain est inférieur à trois fois le prix d'acquisition de celui-ci.

La taxe est assise sur la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition stipulé dans les actes (ou la valeur vénale retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit) actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (publication INSEE).

La taxe est égale à 10 % de l'assiette définie ci-dessus.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Cette taxe s'appliquera conformément à la réglementation en vigueur et suivra les modifications réglementaires qui interviendront ultérieurement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer sur le territoire de la commune de CERET la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

Voté à l'unanimité.

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Rapporteur : M. José ANGULO

EXPOSE :

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Il est rappelé que lors de sa séance du 09 Décembre 2021, le Conseil Municipal a délibéré sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour l'année 2021, sans préciser le caractère permanent de cette RODP pour les années suivantes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2022 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2021.

Il est précisé que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses ».

Voté à l'unanimité.

Autorisation donnée au Maire d'engager, de liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget - Ouverture des crédits anticipés exercice budgétaire 2023

Rapporteur : Mme Stéphanie JUSTAFRE

EXPOSE :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du Conseil Municipal est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2023, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2023 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2022.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2023, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

En conséquence, il est proposé d'autoriser les dépenses d'investissement de la Commune comme suit :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE CERET (BC 200)					
SECTION D'INVESTISSEMENT (DEPENSES)					
ANNEE 2022		ANNEE 2023			
OPERATIONS D INVESTISSEMENT	CREDITS OUVERTS EXERCICE 2022	OPERATIONS D INVESTISSEMENT	Imputation budgétaire (Fonction/article)	Libellé	Montant TTC
400 RESTRUCTURATION PATRIMOINE IMMOBILIER	534 441 €	400 RESTRUCTURATION PATRIMOINE IMMOBILIER	2158/020	Autres installations, matériels et outillage	20 000 €
			2181/020	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 000 €
			2183/020	Matériel de bureau et informatique	20 000 €
			2188/020	Autres immobilisations corporelles	20 000 €
			2313/020	Constructions (Maîtrise d'oeuvre Aménagement intérieur Hôtel de Ville)	53 610 €
401 AMENAGEMENTS URBAINS ET VOIRIE COMMUNALE	471 479 €	401 AMENAGEMENTS URBAINS ET VOIRIE COMMUNALE	2158/824	Autres installations, matériels et outillage	20 000 €
			2181/824	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 000 €
			2313/824	Constructions	20 000 €
			2315/824	Installations, matériels et outillages techniques (Travaux en cours)	57 870 €
402 POPULATION URBANISME SOCIALE ET SANTE	338 260 €	402 POPULATION URBANISME SOCIALE ET SANTE	2021/020	PLU	10 000 €
			2022/020	PAEN	10 000 €
			231313/020	CASA	20 000 €
			231314/020	CENTRE MUNICIPAL DE SANTE	30 000 €
			2315/020	Installations, matériels et outillages techniques (Travaux en cours)	14 565 €
403 POLE SCOLAIRE ET SPORTIF	226 828 €	403 POLE SCOLAIRE ET SPORTIF	2158/415	Autres installations, matériels et outillage	10 000 €
			2181/415	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 000 €
			2183/212	Matériel de bureau et informatique	3 000 €
			2188/415	Autres immobilisations corporelles	10 000 €
			2313/415	Constructions	10 000 €
			2315/415	Installations, matériels et outillages techniques (Travaux en cours)	13 707 €
404 ESPACES VERTS PROPLETE URBAINE SERVICES TEHNIQUES	384 171 €	404 ESPACES VERTS PROPLETE URBAINE SERVICES TEHNIQUES	2158/820	Autres installations, matériels et outillage	20 000 €
			2181/820	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 000 €
			2183/820	Matériel de bureau et informatique	3 000 €
			2188/820	Autres immobilisations corporelles	10 000 €
			2313/820	Constructions	25 000 €
			2315/820	Installations, matériels et outillages techniques (Travaux en cours)	18 043 €
TOTAL CREDITS OUVERTS EXERCICE 2022	1 955 179 €	TOTAL CREDITS ANTICIPES 2023			488 795 €

488 794,79 €

Voté à l'unanimité.

Autorisation donnée au Maire d'engager, de liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget - Ouverture des crédits anticipés exercice budgétaire 2023 – Budget assainissement collectif (BC624)

Rapporteur : Mme Stéphanie JUSTAFRE

EXPOSE :

Le vote du budget primitif se fera au premier trimestre de l'année 2023.

Pour ne pas pénaliser les investissements de la collectivité en début d'année, il est proposé une ouverture anticipée des crédits en section d'investissement.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du Conseil Municipal est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2023, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2023 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2022.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2023, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Il est proposé d'autoriser les dépenses d'investissement du budget annexe Assainissement collectif (BC 624) comme suit :

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE CERET (BC 624)					
SECTION D'INVESTISSEMENT (DEPENSES)					
ANNEE 2022			ANNEE 2023		
Imputation budgétaire (Opération/article)	CREDITS OUVERTS EXERCICE 2022 (montant TTC)	Imputation budgétaire (Opération/article)	Libellé	Montant TTC	Montant HT
100 RESEAUX DIVERS (article 2315)	914 686 €	100 RESEAUX DIVERS (article 2315)	Autres installations, matériels et outillage	228 672 €	190 560 €
TOTAL CREDITS OUVERTS EXERCICE 2022	914 686 €		TOTAL CREDITS ANTICIPEES 2023	228 672 €	190 560 €

Voté à l'unanimité.

Attribution de subvention 2023 à l'Ehpad de Céret

Rapporteur : M. le Maire, Michel COSTE

Du bon équilibre du plan de financement de la construction du nouvel Ehpad dépend le coût de journée pour les usagers. Il est donc important que la collectivité s'engage pleinement dans la réalisation de cet équipement indispensable à la ville et au territoire.

La PPI validée en juin 2022 estimait l'opération à 13 975 691 Euros Hors Taxe. Ce qui impactait le tarif journalier d'hébergement de plus de 4.67 Euros d'ici 2026 (63.87 Euros en 2026 contre 59.20 Euros en 2022).

Cependant, une nouvelle estimation du projet de construction prenant en compte l'augmentation du coût de matériaux, la modification architecturale du bâtiment afin de répondre aux exigences liées à une éventuelle future crise sanitaire, à la prise en compte de la transition écologique et à l'évolution des voiries et de la gestion du risque pluvial sur la nouvelle parcelle, entraîne un surcoût de 1 247 656.00 Euros.

Cette augmentation ne doit en aucun cas être assumée par les familles des pensionnaires.

Il a donc été convenu avec l'ensemble des financeurs, de recaler la PPI avec comme objectif premier de minimiser l'impact de l'augmentation sur le tarif d'hébergement en octroyant des subventions complémentaires. La commune se propose d'accorder une subvention de 320 000.00 Euros à ce projet qui permettra de contenir l'augmentation du tarif d'hébergement à 6.00 Euros (soit une hausse de 1.33 Euros par rapport au tarif de la PPI établi en juin 2022).

Madame Michèle TORRENT informe l'assemblée de leur vote « contre ». Elle précise que cette augmentation ne fait que conforter leur position et le regret que la maison de retraite ne soit pas déjà réalisée sur le lieu qui était initialement prévu, ainsi le surcoût n'aurait pas été aussi élevé.

Monsieur le Maire rajoute que le retard est de 6 mois par rapport au projet initial, donc le surcoût aurait aussi impacté le projet initial. La PPI qui a été validé en juin 2022 est sur le projet de la gare. Ce calcul a été établi entre 2020 – 2021, validé en 2022, auquel il convient de rajouter les délais administratifs de validation. Une discussion a eu lieu avec l'ensemble des financeurs. La ville de Céret se doit d'intervenir sur un projet structurant pas seulement pour la ville mais aussi pour le territoire.

Madame Brigitte BARANOFF précise que les plans auraient dû être revus après la crise sanitaire. Une augmentation de la surface du réfectoire a été actée afin de pouvoir éloigner les personnes les unes des autres si nécessaire. Des aménagements ont été réalisés également au niveau de l'étage afin de prévoir la prise de repas par exemple. Un travail a été effectué par rapport au projet initial.

Madame Michèle TORRENT rajoute que la crise sanitaire a effectivement eu un impact sur les normes, mais l'inflation actuelle entraîne aussi une augmentation.

Voté à la majorité (4 voix contre : Mme TORRENT Michèle, M. PUIGMAL Patrick, Mme QUER Martine, M. PARAYRE Jean)

Convention de partenariat avec l'association des commerçants du centre-ville de Céret pour l'organisation du Réveillon Céretan

Rapporteur : Mme Maria LACOMBE

EXPOSE :

L'association des commerçants de Céret a souhaité organiser un réveillon le 31/12/2022 intitulé « Le Réveillon Céretan ».

Cette manifestation se déroulera sur la place Picasso de 12 h 00 à 2 h 00 et comprendra : Des stands de restauration et de boissons qualitatives e une soirée festive animée par deux groupes de musique et un DJ.

Compte tenu de l'intérêt de cet évènement pour la ville tant en termes de retombées économiques potentielles que de visibilité, la ville propose de s'associer à l'association pour conclure une convention de partenariat pour l'édition 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.

Monsieur le Maire rajoute que dans la convention annexée apparaît la somme de 1500 euros qui est allouée pour une partie de l'animation. (cf. article 3).

Voté à l'unanimité.

Subventions aux associations 2023 - Avance sur subvention au comité de Carnaval

Rapporteur : Mme Maria LACOMBE

EXPOSE :

Le Comité de Carnaval a présenté le programme 2023 de ses festivités et a communiqué les dates suivantes :

- Bal des enfants : le samedi 4 mars au Gymnase des Tilleuls
- 1ère Cavalcade : le dimanche 5 mars sur les boulevards
- 2ème Cavalcade + bal masqué : le samedi 11 mars au Gymnase des Tilleuls

Afin de financer ce programme, il est proposé au conseil municipal de voter une avance de subvention pour l'année 2023 de 11 500 € au Comité de Carnaval.

Voté à l'unanimité.

Convention de partenariat avec le Groupement Européen de Coopération Territoriale du Pays d'Art et d'Histoire

Rapporteur : M. le Maire, Michel COSTE

EXPOSE :

La commune de CERET poursuit sa politique culturelle et touristique à partir de son patrimoine, articulée autour des axes suivants :

- Sensibilisation des habitants et des professionnels à leur environnement et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- Présentation du patrimoine dans toutes ses composantes et promotion de la qualité architecturale,
- Initiation du public jeune à l'architecture, à l'urbanisme, au paysage et au patrimoine.

Pour ce faire, la Commune souhaite proposer une offre de qualité au public avec des visites de qualité effectuées par un personnel qualifié.

Le partenariat avec le Groupement Européen de Coopération Territoriale du Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier Les Vallées Catalanes et la Commune de CERET est primordial depuis des années. Il permet l'organisation de visites guidées avec l'Office de Tourisme Intercommunal qui, dans un 1^{er} temps encaisse les fonds pour le compte de la commune et dans un second temps reverse à cette dernière les recettes des visites guidées, est nécessaire. A cette fin, il est nécessaire d'établir une convention fixant les modalités d'organisation et de facturation pour l'année 2022. Un avenant pourra être proposé avec des éventuelles modifications de tarification pour les années suivantes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.

Voté à l'unanimité.

Convention Programme Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée – Plantation d'arbres et de haies champêtres – Saison 2022-2023 – Association Arbre et Paysage 66

Rapporteur : M. Stéphane BERTHELOT

EXPOSE :

L'association Arbre et Paysage 66 a pour objectif de valoriser et promouvoir la haie champêtre et l'arbre hors forêt dans les territoires, leurs rôles écologiques, leurs utilités dans les filières économiques d'un territoire et sa biodiversité. Ces différents aspects sont abordés par l'association au travers de missions d'appui aux territoires, d'actions de sensibilisation et d'information et d'accompagnement à la plantation d'essences champêtres favorables à la biodiversité.

La commune de CERET souhaite s'inscrire dans cette démarche et revégétaliser avec des essences adaptées les lieux qui s'y prêteraient. Dès à présent par exemple, planter une haie composée d'espèces champêtres ou « de pays » pour favoriser la biodiversité.

La convention annexée a pour but de définir les engagements des deux parties.

L'adhésion « planteur » à l'Association Arbre et Paysage 66 pour une ville de plus de 2000 habitants s'élève à la somme de 450.00 Euros pour la période allant du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat, qui est un élément positif supplémentaire facilitant la mise en œuvre, à tout point de vue, de la transition écologique, et d'approuver l'adhésion « planteur » à l'Association Arbre et Paysage 66 pour la période allant du 1er juin 2022 au 31 mai 2025 pour un montant de 450.00 Euros.

Monsieur José ANGULO précise qu'il s'agit de la même association avec laquelle nous avons collaboré pour la labellisation « Arbres remarquables » des arbres du centre-ville, qui va donc nous accompagner pour végétaliser davantage. Des actions sont menées aussi avec les scolaires.

Monsieur Stéphane BERTHELOT rajoute également qu'il y a de l'optimisation de l'existant et pas que de la plantation.

Voté à l'unanimité.

Instauration du stationnement payant (Horodateurs) – Modification de la délibération n°83/2022 du 15 juin 2022

Rapporteur : Mme Stéphanie JUSTAFRE

EXPOSE :

Le 15 juin 2022 par délibération n°83/2022 le Conseil Municipal de Céret a instauré du stationnement payant sur la commune.

Le service des Impôts, malgré sa consultation au moment de l'élaboration de la délibération initiale, a informé la commune de la nécessité d'apporter une modification quant à la TVA.

Extrait de la délibération à modifier :

L'activité de cet horodateur débutant **à compter du 01/07/2022**, la franchise en base s'appliquera de droit tant que le seuil de 34 400 € n'est pas franchi.

En effet, la franchise en base est un dispositif qui dispense du paiement de la TVA, l'assujetti qui en bénéficie. Elle a les mêmes effets qu'une exonération, corrélativement, l'assujetti ne peut exercer aucun droit à déduction au titre de la TVA grevant ses dépenses et la mention de la TVA sur ses factures est interdite.

Dans le cas où cette franchise serait dépassée, alors, la Commune renoncerait à la franchise en base pour l'enregistrement des écritures comptables liées à l'horodateur positionné au Parc d'AUBIRY.

La création d'un budget annexe n'étant pas obligatoire, le suivi financier de la gestion de cet horodateur continuera à être porté par le budget principal de la collectivité, fera l'objet de la création d'une « Code Service Spécifique » au sein du Trésor Public, et sera également déclaré auprès du service des Impôts des Entreprises (SIE) de Perpignan pour identification et suivi de la TVA.

La périodicité des déclarations de TVA auprès du SIE sera trimestrielle **à compter du dépassement de la franchise**, et non à compter du 1^{er} juillet 2022 comme indiqué sur la délibération du 15 juin 2022.

Pour une meilleure compréhension, la délibération sera réécrite en totalité.

Voté à l'unanimité.

- URBANISME –

Définition d'un périmètre d'intervention pour le Programme d'Intérêt Général renforcé

Rapporteur : M. José ANGULO

EXPOSE :

La Communauté de Communes du Vallespir contractualise avec le Département dans le cadre du Programme d'intérêt Général III « mieux se loger66 » sur les périodes allant de 11/2022 à 11/2025.

Il est proposé un périmètre de PIG renforcé sur les centres anciens des communes du Boulou, de Céret, du Perthus et de Maureillas afin d'accentuer l'accompagnement sur des secteurs spécifiques identifiés comme prioritaires.

Les critères pour cibler le potentiel de logements dégradés sont :

- Ancienneté du bâti
- Immeuble sans bien ni maître ou menaçant ruine
- Logements occupés par les locataires âgés ou dépendants
- Absence de respect des normes de décence
- Présence de plomb

Afin de mettre en place ce PIG renforcé, la commune doit définir un périmètre d'action. Ce périmètre pourra faire l'objet d'actualisation chaque année. Il est précisé que le PIG couvre la totalité de la commune. Le PIG renforcé propose un accompagnement renforcé. A ce titre les secteurs identifiés ne doivent pas être trop étendus.

Il est proposé pour cette première année de retenir les secteurs qui cumulent le plus de situations de fragilités tels que sur le plan annexé au présent rapport. En effet, après croisement des données relatives à l'OPAH, à l'Opération de Revitalisation Territoriale, aux situations d'insalubrité et de péril, à la thermographie aérienne, à l'état des logements et au seuil de pauvreté des ménages, il apparaît que l'hypercentre, l'artère constituée par la rue St Ferréol et la rue de la république intégrant la fontaine d'amour et la Costete, le secteur avenue Francesc Irla, la place du pont et l'avenue du Vallespir sont les secteurs les plus pertinents.

Cette proposition pourra chaque faire l'objet d'amendements ou d'adaptations pour intégrer notamment le quartier à l'arrière de la clinique, certaines copropriétés l'avenue Foch et Déodat de Séverac.

Il est proposé d'approuver les secteurs identifiés sur la commune annexés à la présente délibération au titre des périmètres renforcés du Programme d'Intérêt Général « Mieux se Loger 66 » pour la période 2022-2025.

Monsieur José ANGULO présente le plan détaillé des secteurs proposés.

Voté à l'unanimité.

- PERSONNEL –

Gratification des stagiaires de l'enseignement

Rapporteur : Mme Stéphanie JUSTAFRE

EXPOSE :

L'accueil de stagiaires au sein des collectivités territoriales est une pratique courante destinée aux élèves ou étudiants dans le cadre de leur cursus de formation. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Conformément à l'article L124-6 du Code de l'Éducation, la gratification est une somme dont le montant horaire est égal au minimum fixé par l'article L241-3 du Code de la Sécurité Sociale, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

- Plafond horaire 2022 de la sécurité sociale = 26 €
- 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale = 3.90 € à partir de 2022

Le calcul de la gratification est effectué sur la base du nombre d'heures de présence effective. La collectivité appliquera systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement quelle que soit la durée de ce stage à compter du 1er jour du 1er mois de stage et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision.

Madame TORRENT Michèle sollicite l'impact d'une telle mesure par exemple sur cette année.

L'impact sur le budget de la collectivité est faible et il faut savoir que le montant de la rémunération peut être calculé avant d'accepter le stagiaire.

Voté à l'unanimité.

Recrutement d'un vacataire

Rapporteur : Mme Stéphanie JUSTAFRE

EXPOSE :

La collectivité s'inscrit dans une volonté de moderniser l'organisation et le fonctionnement, avec l'objectif de se mettre en conformité avec la réglementation, d'améliorer la qualité des services rendus aux usagers, l'efficacité des équipes et l'épanouissement des agents.

L'une des clés de réussite de cette démarche va se traduire par la mise en place d'une nouvelle organisation, de nouvelles procédures et de nouveaux outils en gestion des ressources humaines (RH) qui vont faciliter notamment la gestion et le développement des compétences professionnelles des agents. Pour se faire, il paraît utile de faire appel ponctuellement à une vacataire du CNFPT, pour accélérer la formalisation de ces processus.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que les communes ont la possibilité de recruter des vacataires sous réserve que trois conditions soient réunies :

- . Le recrutement vise à effectuer un acte déterminé,
- . Le recrutement doit être discontinu dans le temps et doit répondre à un besoin ponctuel,
- . La rémunération doit être attachée à l'acte.

Considérant la nécessité de recruter un agent vacataire pour accompagner les directions dans la rédaction du diagnostic organisationnel des services ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal dans le cadre de cette réorganisation des services de recruter un vacataire qui sera amené à intervenir sur le domaine des ressources humaines, de fixer la rémunération sur la base d'un forfait brut journalier de 300 € après validation d'un état mensuel des heures réalisées, de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision, et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune.

Madame Michèle TORRENT Michèle rapporte avec étonnement l'augmentation de la masse salariale, et de fait ce type de recrutement de vacataire.

Madame Stéphanie JUSTAFRE expose que la collectivité était sous dimensionnée par rapport aux communes de notre strate, étant de plus une sous-préfecture, et que ce moyen permet uniquement de mettre en place le déploiement des services et leur réorganisation présentée lors de précédentes séances.

Madame Michèle TORRENT expose justement leur inquiétude par rapport à ce déploiement.

Monsieur le Maire précise que suivant le diagnostic il y avait un déficit structurel et qu'il fallait remédier à cela. Des projets de services sont en cours de réalisation avec à terme une réorganisation des services. Le ratio budget de la collectivité / masse salariale est à 46 % n'est pas du tout inquiétant.

Madame Michèle TORRENT rappelle que la personne initialement en place à la direction générale des services a été affectée à un autre service, et qu'il y a eu deux embauches pour ce même poste qui font donc des augmentations.

Madame Stéphanie JUSTAFRE précise qu'il n'y a pas eu deux embauches. Il y avait une DGS et un Directeur de Cabinet. La DGS a été nommée en tant que Directrice du CCAS, le directeur de Cabinet a accepté de prendre la direction générale des services, donc effectif constant. Un seul recrutement est intervenu sur un cadre B pour venir en assistance.

Voté à l'unanimité.

- COOPERATION INTERCOMMUNALE -

Convention d'objectifs et de moyens pour le fonctionnement des accueils de loisirs de mineurs – Communauté de Communes du Vallespir

Rapporteur : M. Michel COSTE, Maire

EXPOSE :

La Communauté de communes du Vallespir, l'association Centre de Loisirs Associatif et la commune de CERET doivent conclure une nouvelle convention fixant les modalités de partenariat.

L'objectif est de mener une action éducative dans le cadre d'un projet commun en faveur de la jeunesse soutenue par la Caisse d'allocations familiales des P.O dans le cadre de la convention territoriale globale 2020-2025.

Plus précisément, il s'agira de soutenir l'association dans la gestion du service d'accueil des enfants et adolescents le mercredi et les vacances scolaires dans les conditions actées par la convention annexée.

Considérant la réunion du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame Brigitte BARANOFF à signer la convention d'objectifs et de moyens pour le fonctionnement des accueils de loisirs de mineurs, qui prend effet l'année 2022, conclue pour un an et renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser 4 ans.

Voté à l'unanimité.

Convention avec la Communauté de Communes du Haut Vallespir pour l'organisation du Spectacle La femme du boulanger à la salle de l'Union

Rapporteur : Mme Maria LACOMBE

EXPOSE :

La ville de Céret a accueilli le spectacle « La Femme du Boulanger » à la salle de l'union. Compte tenu de l'intérêt porté à ce spectacle et de celui qu'il comporte pour l'entière du bassin de vie, la Communauté de Communes et la Ville de Céret ont respectivement organisé cet évènement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat visant à partager les dépenses et les recettes liées à l'organisation de ce spectacle.

Voté à l'unanimité.

Monsieur José ANGULO sollicite la parole afin d'apporter une information à diffuser auprès des concitoyens. Les énergies renouvelables sont à développer mais la ville se heurte à une complexité au niveau de l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des zones qui sont protégées. De plus en plus de personnes sont démarchées du fait de la campagne nationale, par des entreprises, qui si on ne peut mettre en doute leur objectif commercial, on peut s'interroger sur l'objectif écologique final. Donc, nous voyons l'implantation de panneaux un peu partout et dans des zones où il n'est pas permis de le faire. On souhaite bien évidemment accompagner ce mouvement mais pas dans n'importe quelle condition, et encore moins au détriment du volet paysager. Trois zones sont classées sur Céret et le « service urbanisme » à un rôle d'accueil et de conseil. Aussi avant de prendre tout type de décision, il convient de s'informer, de faire les demandes nécessaires, car chaque type d'implantation nécessite une demande préalable, ceci afin de ne pas mettre la commune devant le fait accompli et se retrouver face à ces situations inextricables conduisant à de futurs désagréments.

Questions de l'opposition Liste Céret ensemble :

● « Nous nous félicitons du rétablissement du repas des anciens qui se déroulera le mercredi 21 décembre. C'est toujours un grand moment de convivialité pour nos aînés et l'avoir supprimé était une erreur...

Mais, qu'avez-vous prévu pour les personnes qui ne peuvent pas se déplacer (trop âgées, handicapées...) ? Idem, qu'est-il prévu pour les personnes qui ne souhaitent pas participer à ce repas, pour des raisons diverses ? »

Monsieur le Maire rectifie que le repas des aînés n'a pas été supprimé, il s'agissait de l'interruption nécessaire à cause de la COVID. Il n'y a jamais eu la volonté de supprimer ce repas, et la municipalité est très heureuse de pouvoir le réaliser. L'ensemble de l'assemblée est donc invitée le 21 décembre à partager ce moment.

Madame Brigitte BARANOFF remercie d'avoir posé cette question, permettant ainsi de mettre fin à des rumeurs qui ont circulé sur les réseaux sociaux. Madame BARANOFF revient sur la politique de cohésion sociale menée par le groupe et pilotée par le CCAS, auquel la liste Céret ensemble participe activement.

Plus de 350 personnes se sont inscrites de plus de 70 ans pour ce moment de convivialité partagé, avec des animations. Les conjoints de moins de 70 ans sont invités gracieusement, et à aucun moment il n'a été question de refuser les conjoints des personnes plus âgées.

La difficulté est le repérage des personnes empêchées, ne pouvant participer au repas. La formule « colis » pour tous n'étant pas satisfaisante, des alternatives ont été recherchées au sein du conseil d'administration du CCAS en proposant pour les plus de 80 ans qui sont bénéficiaires de la téléalarme (100 personnes) une boîte de chocolats. Il s'agit d'une action solidaire car ces chocolats « du cœur » permettent de financer des chirurgies cardiaques pour des enfants de pays en difficulté d'accès aux soins spécialisés. Les résidents de l'EHPAD reçoivent également une petite pochette de friandises ainsi que les résidents d'Etape Solidarité Pyrénées, ce qui équivaut à environ 160 personnes. Il y a également des jeunes familles qui sont en grande précarité, il y a 30 % de la population de Céret qui en grande précarité. Pour ces personnes un colis de Noël a été distribué leur permettant de réaliser un repas festif (40 familles concernées). Il s'agit d'une action perfectible mais qui demande à être améliorée. L'année prochaine le CCAS travaillera bien en amont avec les acteurs intervenants : associations caritatives, aides à domicile...

L'action ne se limite pas à cette période de fêtes, le CCAS œuvre toute l'année à développer ces temps de rencontre pour lutter contre l'isolement à tout âge : ateliers bien être, aide aux aidants, aide numérique....

Il s'agit de participer, impulser ou soutenir des actions de prévention : semaine bleue, octobre rose, Téléthon... et bien sûr l'aide au plus fragiles, la cantine à 1 euro, en plus du fond social collégiens et lycéens intervention auprès des familles en difficultés, la continuité des coupons sports et culture....

Ces actions seront amplifiées à l'avenir avec le projet CASA (Centre d'Actions Sociales et d'Animations) : création d'un espace de vie sociale intergénérationnelle, c'est pour ces raisons que l'on a déployé le personnel du CCAS avec une directrice de l'action sociale afin d'impulser ces projets : soutien à la parentalité, ateliers intergénérationnels.... Sur un mode participatif pour développer « le pouvoir d'agir » en fonction des compétences de chacun.

Monsieur le Maire précise le nombre d'inscrits au repas des aînés qui s'élève à 378 (2019 : 350 inscrits).

● Square RAMEIL (en haut de la rue des jardins fleuris) : « nous sommes saisis par plusieurs personnes riveraines qui craignent que ce square ne disparaisse pour en faire un parking. Qu'en est-il exactement ? »

Monsieur le Maire présente un projet d'aménagement du square en avant-première puisque cet aménagement sera représenté en détail lors d'un futur conseil municipal où sera également présenté les travaux qui seront lancés sur l'avenue Clémenceau. Une phase de concertation va démarrer en début d'année avec l'ensemble des riverains et des commerçants de l'avenue Clémenceau afin de présenter le phasage des différents travaux qui vont se dérouler sur 2023, 2024 voire 2025. Puisqu'il y a un projet de reprendre l'avenue Clémenceau, l'avenue Général de Gaulle, les rues périphériques

et le square Rameil. Le square Rameil va être réaménagé, revégétalisé, des parkings vont être créés sur l'espace qui sert de canisette.

Monsieur le Maire souhaite que le plan présenté soit annexé au présent procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

Le Maire de Céret

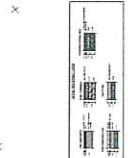
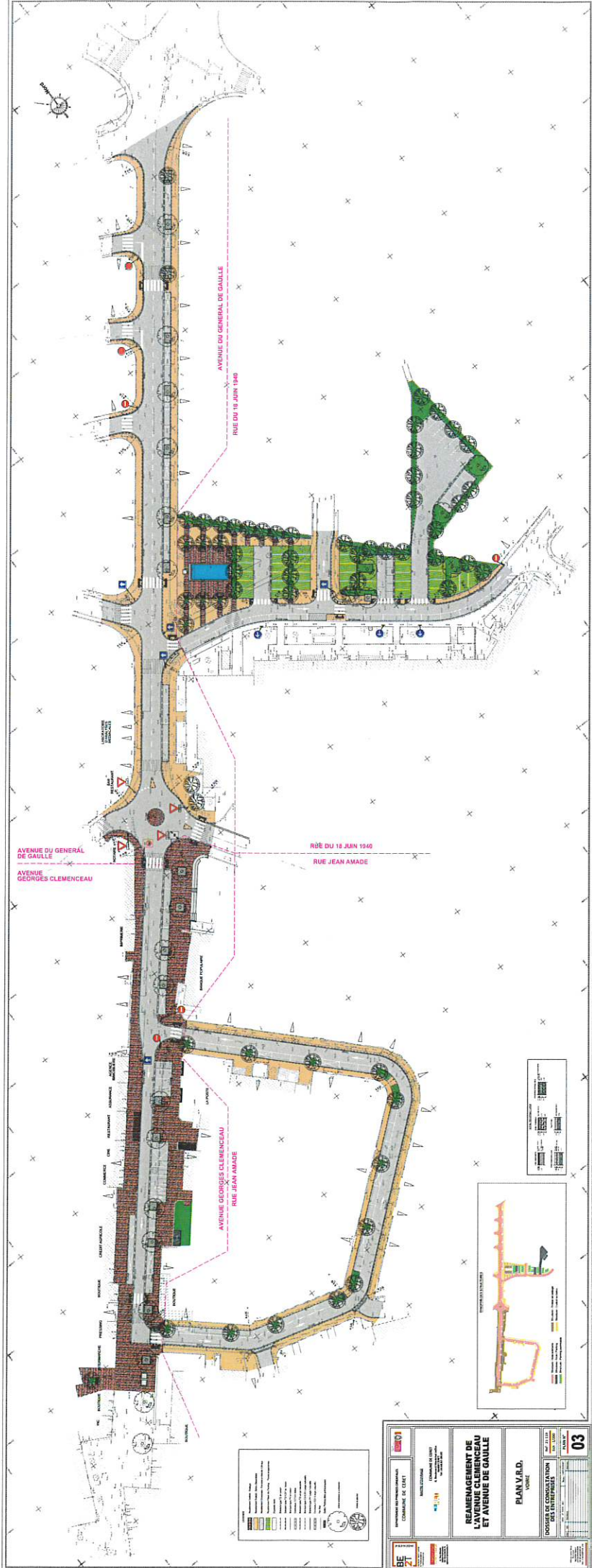


Michel COSTE

Le Secrétaire de Séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, identifying the Secretary of the Session.

Simon REDONDO



	DÉPARTEMENT DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE UCCLE		REAMENAGEMENT DE L'AVENUE CLEMENCEAU ET AVENUE DE GAULLE	PLAN V.R.O. VOLUME	DOSSIER DE CONSULTATION DES PROPRIETAIRES	03
	10/11/2018 10/11/2018					

